

# ENTENTE

N° 39-162

OBJET : Construction d'une route à quatre voies divisées dans le prolongement de l'autoroute du Vallon au nord du boulevard Lebourgneuf jusqu'à l'avenue Chauveau et d'un boulevard urbain au nord de l'avenue Chauveau jusqu'au boulevard Bastien

- Municipalité : Ville de Québec
- M.R.C. : Communauté urbaine de Québec
- C.E.P. : Vanier
- Dossier n° : 1.3.3-23025
- Projet n° : 20-3972-8701

## ENTENTE INTERVENUE

### ENTRE

#### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

représenté par le ministre délégué aux Transports dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28) et de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9)

ci-après appelé « MINISTÈRE »

### ET

#### LA VILLE DE QUÉBEC

corporation constituée par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses amendements, ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée par le maire, M. Jean-Paul L'Allier, président du comité exécutif, et par M. Antoine Carrier, greffier de la ville, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est annexée aux présentes (Annexe A),

ci-après appelé(e) « MUNICIPALITÉ »

ATTENDU QUE le plan de transport de l'agglomération de la capitale nationale prévoit dans son plan d'action quinquennal le prolongement de l'autoroute du Vallon au nord du boulevard Lebourgneuf;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » a l'intention de construire une route à quatre voies divisées dans l'emprise acquise pour le prolongement de l'autoroute du Vallon du boulevard Lebourgneuf jusqu'à l'avenue Chauveau et d'en assurer ensuite la gestion et l'entretien;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » a l'intention d'implanter différents équipements municipaux à l'intérieur de l'emprise de cette « ROUTE » tels : aqueduc, égout domestique, trottoir, piste cyclable ainsi que d'autres équipements municipaux ou de services publics;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » consent à assumer l'entretien des équipements d'éclairage, de l'aménagement paysager et des autres équipements municipaux implantés dans l'emprise de la « ROUTE », après leur construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étudier la faisabilité d'implanter quelques carrefours giratoires sur la « ROUTE »;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » est disposée à construire à ses frais une passerelle pour les cyclistes et les piétons, en l'accrochant au pont sur la rivière du Berger, aussitôt que le « MINISTÈRE » décidera d'implanter des voies réservées au transport en commun sur la « ROUTE »;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » a l'intention de construire un boulevard urbain à l'extrémité nord de la « ROUTE » entre l'avenue Chauveau et le boulevard Bastien à même les emprises acquises par le « MINISTÈRE » pour le prolongement de l'autoroute du Vallon;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » est disposé à négocier avec la « MUNICIPALITÉ » le transfert de l'emprise acquise pour le prolongement de l'autoroute du Vallon entre l'avenue Chauveau et le boulevard Bastien, ainsi que la levée du non-accès en bordure de cette emprise;

ATTENDU QUE toute nouvelle construction de route dans l'emprise acquise par le « MINISTÈRE » pour le prolongement de l'autoroute du Vallon nécessite une étude d'impact sur l'environnement et un certificat d'autorisation de réalisation en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les deux parties conviennent d'obtenir, s'il y a lieu, toute autre autorisation nécessaire à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces travaux.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'annexe mentionnée à la présente entente en font partie intégrante. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.
2. Les termes et expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

« ROUTE » désigne un boulevard urbain à quatre voies divisées et à accès contrôlés entre le boulevard Lebourgneuf et l'avenue Chauveau, soit sur une longueur approximative de 2,35 kilomètres (cette route comprendra un maximum de cinq carrefours avec le réseau municipal, soit les axes Lebourgneuf, Chauveau, de la Morille, Belle-Arrivée et une artère municipale à identifier plus tard), ainsi que l'amorce de l'avenue Chauveau sur 150 mètres à l'ouest du boulevard.

3. Cette entente porte sur les travaux suivants :

a) pour le « MINISTÈRE », les travaux de :

- terrassements et fondations de la chaussée;
- bordures de béton et drainage;
- enrobés bitumineux;
- ouvrages d'art (pont et tunnel piétonnier);
- éclairage et signalisation;
- feux de circulation;
- les carrefours giratoires si retenus;
- 50 % des travaux d'aménagement paysager;

b) pour la « MUNICIPALITÉ », les travaux de :

i) dans l'emprise de la route :

- aqueduc;
- égout domestique;
- trottoirs;
- piste cyclable;
- 50 % des travaux d'aménagement paysager;

ii) à l'extérieur de l'emprise de la « ROUTE » :

- construction des raccordements ou des amorces de rue incluant tous les travaux de voirie et autres, à l'exception de l'amorce de l'avenue Chauveau sur 150 m;

c) pour les deux parties conjointement :

- dépôt au ministère de l'Environnement d'un avis de projet portant sur la construction de la « ROUTE » et d'un boulevard urbain municipal dans l'emprise acquise par le « MINISTÈRE » pour le prolongement de l'autoroute du Vallon, et obtention d'une directive pour la réalisation d'une étude conjointe d'impact sur l'environnement;
- réalisation à mandat par une firme de consultants d'une étude d'impact sur l'environnement conforme à la directive émise par le ministère de l'Environnement; le « MINISTÈRE » sera maître d'œuvre de l'étude;
- participation aux séances d'information publiques et aux audiences du BAPE, s'il y a lieu.

À cet effet, le « MINISTÈRE » formera un comité environnemental ayant pour mandat : de produire l'avis de projet, de superviser l'étude d'impact sur l'environnement réalisée à mandat et de participer aux consultations publiques. Le « MINISTÈRE » et la « MUNICIPALITÉ » délègueront chacun des représentants sur ce comité.

4. D'une part, pour la réalisation des travaux, la « MUNICIPALITÉ » s'engage à :

- a) réaliser ou faire réaliser à ses frais une étude d'avant-projet pour la construction d'un boulevard urbain au nord de la « ROUTE » entre l'avenue Chauveau et le boulevard Bastien;
- b) participer aux travaux conjoints mentionnés à l'article 3 c);
- c) assumer 50 % des coûts de l'étude d'impact sur l'environnement mentionnée à l'article 3 c) et payer directement sa part à la firme retenue pour la réalisation de l'étude;
- d) après l'obtention d'un certificat d'autorisation de réalisation du gouvernement, préparer ou faire préparer les plans, devis, estimations et plans d'arpentage foncier nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 b);
- e) faire approuver par le « MINISTÈRE » les plans et devis finaux préalablement soumis aux ministères et organismes gouvernementaux concernés;
- f) acquérir, s'il y a lieu, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 b), incluant la libération des emprises;

- g) effectuer ou faire effectuer les déplacements des services publics nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 b);
- h) assumer le coût des déplacements mentionnés à l'article 4 g) et des dommages causés par ces déplacements en relation avec les travaux décrits à l'article 3 b);
- i) assumer la surveillance des travaux mentionnés à l'article 3 b) ainsi que le contrôle qualitatif des matériaux et de leur utilisation;
- j) payer directement les frais d'honoraires professionnels aux sociétés privées dont elle aura retenu les services en relation avec les travaux décrits à l'article 3 b);
- k) faire approuver par le « MINISTÈRE » toute modification ultérieure à l'acceptation des plans et devis initiaux, et ce, préalablement à la mise en œuvre des travaux visés par ces modifications;
- l) payer directement à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 b) dans les 60 jours suivant la réception des factures établies selon le bordereau des travaux;
- m) payer aux sociétés privées ou à l'entrepreneur un intérêt calculé à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), sur tout paiement fait plus de soixante (60) jours après la réception des factures;
- n) assumer les coûts reliés à l'exécution de travaux municipaux imprévus ou supplémentaires qu'elle peut entreprendre concurremment aux travaux visés par la présente entente;
- o) remettre au « MINISTÈRE », par l'intermédiaire de son directeur à Québec :
- une copie sous format Autocad du plan de construction révisé « tel que construit »;
  - une copie des résolutions accordant et acceptant les travaux;
- p) dégager le « MINISTÈRE » de :
- toute responsabilité ou réclamation découlant de la réalisation des travaux décrits à l'article 3 b);
- q) prendre à sa charge, après réalisation des travaux, l'entretien de l'aménagement paysager, des trottoirs, de la piste cyclable et de l'éclairage de la route incluant les frais d'électricité;

- r) construire, à ses frais, une passerelle pour les piétons et les cyclistes, en l'appuyant sur les piles et les culées du pont de la rivière du Berger, aussitôt que le « MINISTÈRE » aura décidé d'implanter des voies réservées au transport en commun sur la « ROUTE ».

5. D'autre part, pour la réalisation des travaux, le « MINISTÈRE » s'engage à :

- a) réaliser ou faire réaliser à ses frais une étude d'avant-projet pour la construction de la « ROUTE » et une étude de faisabilité, en partenariat avec la « MUNICIPALITÉ », sous la supervision d'un comité de suivi, pour l'aménagement de carrefours giratoires;
- b) participer aux travaux conjoints mentionnés à l'article 3 c) en déléguant des représentants au comité environnemental et assumer la maîtrise d'œuvre de l'étude d'impact sur l'environnement;
- c) assumer 50 % des coûts de l'étude d'impact sur l'environnement mentionnée à l'article 3 c) et payer directement sa part à la firme retenue pour la réalisation de l'étude;
- d) après l'obtention d'un certificat d'autorisation de réalisation du gouvernement, préparer ou faire préparer les plans, devis et estimations pour les travaux mentionnés à l'article 3 a);
- e) acquérir, s'il y a lieu, de gré à gré ou par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 a), incluant la libération des emprises;
- f) effectuer ou faire effectuer les déplacements des services publics nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3 a) s'il y a lieu;
- g) assumer le coût des déplacements mentionnés à l'article 5 f) et des dommages causés par ces déplacements en relation avec les travaux décrits à l'article 3 a);
- h) réaliser, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'appel d'offres public, tous les travaux mentionnés à l'article 3;
- i) assumer la surveillance des travaux mentionnés à l'article 3 a) ainsi que le contrôle qualitatif des matériaux et de leur utilisation;
- j) permettre en tout temps un droit de regard et de surveillance des travaux par la « MUNICIPALITÉ »;
- k) assumer le coût des travaux mentionnés à l'article 3 a);

l) assumer la gestion de la « ROUTE » incluant l'entretien d'été et d'hiver à l'exception des équipements municipaux et des items mentionnés à l'article 4 q);

m) s'assurer de la compatibilité entre les systèmes de feux de circulation prévus par le « MINISTÈRE » sur la « ROUTE » et ceux prévus par la « MUNICIPALITÉ » sur son boulevard urbain au nord de la « ROUTE »;

n) annexer la présente entente aux divers contrats intervenus ou à intervenir entre le « MINISTÈRE » et l'entrepreneur, de sorte que ladite entente en fasse partie intégrante.

6. La « MUNICIPALITÉ » s'engage également à construire à ses frais la section de boulevard urbain comprise entre l'avenue Chauveau et le boulevard Bastien au nord de la « ROUTE »; elle s'engage à amorcer cette construction dans les vingt-quatre (24) mois suivant la livraison de la « ROUTE ».

7. Le « MINISTÈRE » s'engage aussi, sous réserve des approbations gouvernementales requises, à :

a) négocier avec la « MUNICIPALITÉ » le transfert de l'emprise minimale requise pour la construction de son boulevard urbain à même l'emprise acquise pour le prolongement de l'autoroute du Vallon entre l'avenue Chauveau et le boulevard Bastien;

b) négocier avec la « MUNICIPALITÉ » la cession des emprises excédentaires, la levée du non-accès en bordure de cette emprise ainsi que la plus-value associée à cette levée de non-accès.

8. Les études relatives à ce projet doivent débuter avant le 1<sup>er</sup> mai 2001 sous réserve des crédits disponibles.

9. La « MUNICIPALITÉ » peut résilier cette entente par voie de résolution adressée au « MINISTÈRE » à la condition qu'il la reçoive avant l'octroi du contrat de construction.

De plus, pour des motifs exceptionnels, la « MUNICIPALITÉ » peut aviser le « MINISTÈRE » de son intention de mettre fin à son engagement à construire la section de boulevard urbain comprise entre l'avenue Chauveau et le boulevard Bastien au nord de la « ROUTE » sans que la « MUNICIPALITÉ » et le « MINISTÈRE » ne soient libérés des autres obligations leur résultant de la présente entente.

10. Les obligations de la « MUNICIPALITÉ » énoncées à la présente entente lient la « MUNICIPALITÉ » à compter de l'adoption par le conseil municipal des règlements d'emprunt requis et de leur approbation par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de toute autre approbation requise en vertu d'une loi, et de l'appropriation des sommes requises au budget de fonctionnement des exercices financiers concernés.

11. Sous réserve de l'article 10, ce contrat entre en vigueur et prend effet à la date de la signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront remplies.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. Jean-Paul L'Allier, maire  
Me Antoine Carrier, greffier  
À Québec

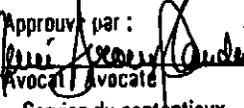
Ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'avril  
DE L'AN DEUX MILLE UN

Pour la ville de Québec.

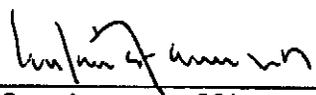
M. Jacques Baril, ministre délégué  
À Québec

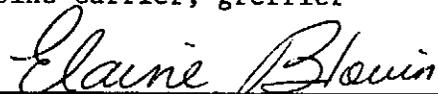
Ce 25<sup>e</sup> jour du mois d'avril  
DE L'AN DEUX MILLE UN

Pour le ministère des Transports.

Ville de Québec
Approuvé par : 
Avocat / Avocate
Service du contentieux
Date : 2001 / 04 / 09

  
MAIRE

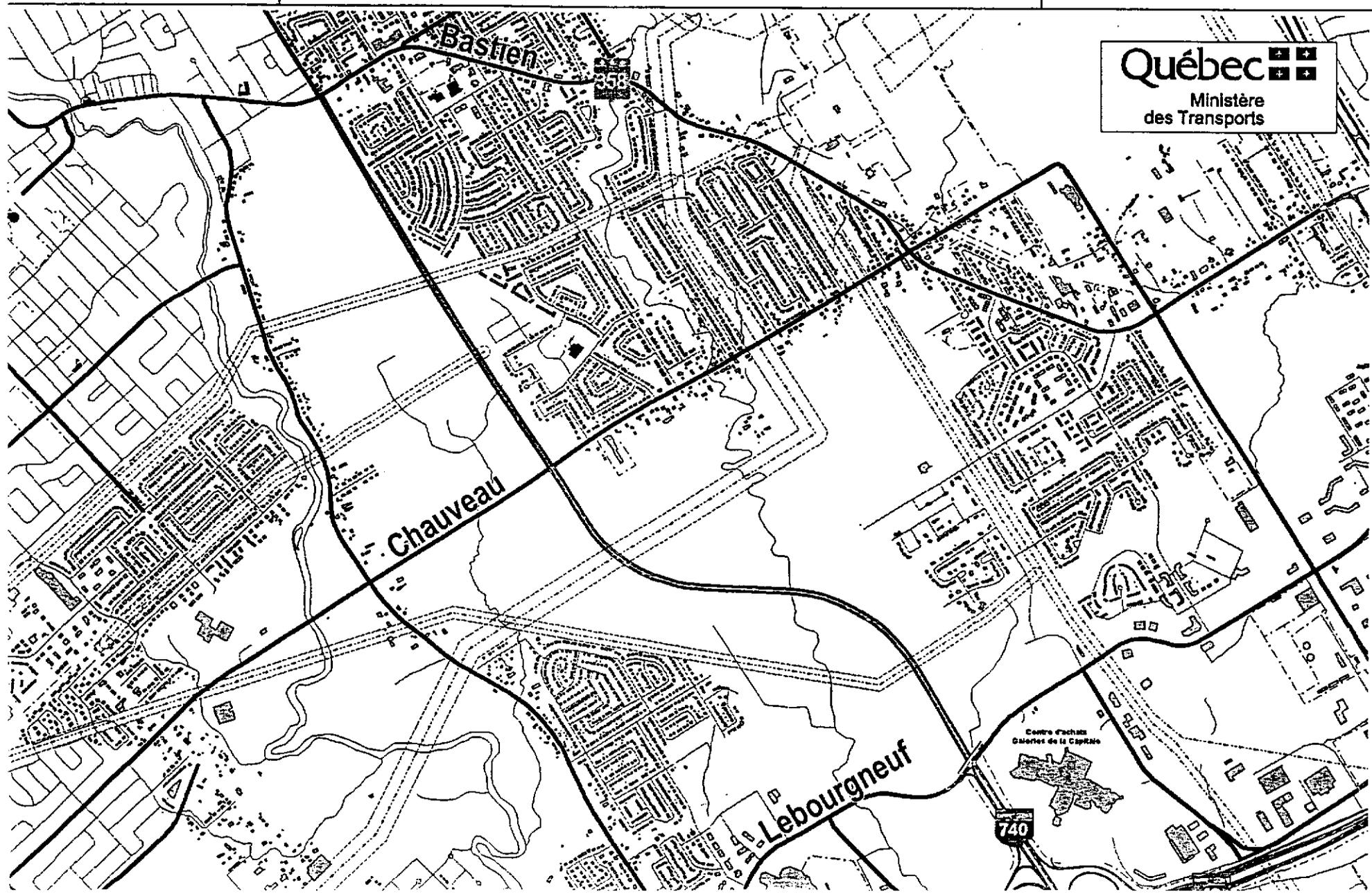
  
Antoine Carrier, greffier

  
TEMOIN

  
MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS



N° 39-162



 Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports

**ENTENTE N° 39-162**

Objet : Construction d'une route à quatre voies divisées dans le prolongement de l'autoroute du Vallon au nord du boulevard Lebourgneuf jusqu'à l'avenue Chauveau et d'un boulevard urbain au nord de l'avenue Chauveau jusqu'au boulevard Bastien

Municipalité : Québec

M.R.C. : C.U.Q.

C.E.P. : Vanier